

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1934, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

1^o — Budget local, 42.351.000 francs.

2^o — Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 7.661.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Subventions aux sociétés privées

ARRETE N^o 502 promulguant au Togo le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 août 1934, portant extension aux colonies du décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions aux sociétés privées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1934 étendant aux colonies les décrets du 4 avril 1934 pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 sur les mesures d'économies budgétaires;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute association, société ou collectivité qui reçoit une subvention inscrite aux budgets généraux, locaux ou annexes des gouvernements généraux ou gouvernements des colonies, protectorats ou pays sous mandat relevant du ministre des colonies est tenue de communiquer ses budgets et comptes annuels aux autorités administratives qui ordonnent la subvention.

Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 7 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Police sanitaire maritime

ARRETE N^o 503 promulguant au Togo le décret du 10 août 1934, complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 août 1934, complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 août 1934 complétant le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au ministère des colonies.

Lomé, le 11 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, rattachés au ministère des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 27 décembre 1928 est complété par un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois, les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et Commissaires de la République dans les Territoires à mandat rattachés au ministère des colonies, peuvent conclure avec les gouvernements étrangers voisins des accords particuliers tendant à la suppression du visa consulaire sous condition de réciprocité et toutes les fois qu'il apparaîtra que la santé publique ne sera exposée à aucun danger du fait de l'application de cette mesure. Les accords ainsi conclus seront communiqués au ministre des colonies pour approbation et seront notifiés par ses soins à l'office international d'hygiène publique ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'honneur

Par décret en date du 12 août 1934, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés :

Au grade de chevalier

M.M.

MOQUAY (Marie-Armand-Albert), capitaine de port, maître de wharf à Lomé; 41 ans 10 mois 17 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans 11 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 5 ans de majoration pour mobilisation.

Mérite agricole

Par décret en date du 28 juillet 1934, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conféré aux personnes ci-après désignées :

2^o — *Au titre de l'Algérie, Tunisie, colonies, pays de protectorat.*

Grade de chevalier

M.M.

138 MANCION (Jean), ingénieur-adjoint du cadre général de l'agriculture à Tové — Togo (A. O. F.).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRETE N^o 283 complétant l'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n^o 656 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus, ne sera pas assujéti dans la colonie au paiement de la taxe additionnelle, du fait d'y posséder une ou plusieurs résidences secondaires ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n^o 32 du 6 août 1934.